

Arrêt

**n° 227 118 du 7 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois adressée à l'administration communale d'Anderlecht le 29.01.2013 et de l'ordre de quitter le territoire, actes notifiés le 19 mars 2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2013 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 1998.
- 1.2. Elle déclare avoir introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi en novembre 2006, mais le dossier administratif n'en contient aucune trace.
- 1.3. Par un courrier du 22 novembre 2009, réceptionné par la commune d'Anderlecht le 27 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°56.601 du 24 février 2011.
- 1.4. Le 16 septembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.
- 1.5. Le 30 novembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par un courrier du 16 novembre 2011, la partie défenderesse semble avoir informé la requérante de la prise d'une décision de non-prise en considération de sa demande. Aucune trace de cette décision ne figure au dossier administratif.
- 1.6. Par un courrier du 24 avril 2012, réceptionné par la commune d'Anderlecht le 23 mai 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 23.05.2012 par N. B., M. M. [...]
Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 1998, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis.

La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée

délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons d'abord qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et la demande de l'intéressée n'est pas examinée sur base de la dite instruction.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, elle invoque la connaissance d'une langue nationale, à savoir le français et produit l'attestation de suivi de ce cours. Elle produit également des témoignages des personnes qui déclarent la connaître. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressée invoque aussi sa volonté de travailler et produit deux contrats de travail. Néanmoins, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, la requérante, bien disposant de deux contrats de travail, n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Quant au fait que l'intéressée n'a plus de contacts avec son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« En exécution de la décision de M. A. attaché délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

N. B., M. M. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- *2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée sur le territoire belge au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; ce délai est dépassé. ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de :* »

- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.*
- *article 9bis de la loi du 15 décembre 1980*
- *principe de bonne administration. »*

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à la première branche, elle note que la partie défenderesse « *fait référence à une demande [...] adressée à l'administration communale le 23.05.2012.* ». Elle rappelle avoir introduit sa demande le 24 avril 2012 et soutient que comme « *Le délai de réception est au maximum de 48 heures, la demande est incontestablement arrivée à l'administration communale le 26 avril 2012.* ».

Elle reconnaît qu'il peut s'agir d'une simple erreur matérielle, mais se pose la question de la diligence et du respect du principe de bonne administration par la partie défenderesse et se demande si « *la demande qui est refusée est bien celle qu'elle a introduite* ». Elle estime par conséquent « *Qu'il y a dès lors une erreur de fait qui entache la décision prise* ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle argue de ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir essayé d'obtenir un titre de séjour autrement que par des demandes 9bis. Elle reconnaît cet élément, mais souligne qu'elle a déjà essayé à plusieurs reprises depuis 2006. Elle relève que dans la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du 27 novembre 2009, la partie défenderesse avait reconnu des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Elle soutient qu' « *En conséquence, statuant à nouveau sur pied de l'article 9 bis de la loi, elle ne peut déclarer non constitutifs de circonstances exceptionnelles les mêmes motifs invoqués par la partie requérante et ce alors que – de plus – elle ne peut ignorer que la partie requérante a effectivement fait des démarches crédibles pour régulariser sa situation dès 2006.* »

Elle conclut en la violation des dispositions visées au moyen dans la mesure où la partie défenderesse se contredit « *sur le caractère de circonstances exceptionnelles des mêmes faits* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle déclare que « *la partie adverse statue sur la demande introduite le 23.05.2012, sous réserve de plus amples informations* ». Elle soutient qu'elle a déjà fait état d'une erreur manifeste quant à la date d'envoi de la demande.

Elle ajoute également « *Qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse mentionne et a examiné la demande introduite le 30.09.2011 [...]* ». Elle précise que l'administration communale a pris, à l'égard de cette demande, une décision de non-prise

en considération, mais qu'aucune indication quant aux recours possibles ne s'y trouvait. Elle rappelle avoir envoyé un courrier le 30 janvier 2012 afin de confirmer la réalité de sa résidence contestée par la partie défenderesse, mais constate qu'aucune suite n'y a été donnée.

Elle conclut « *Qu'il appartient à la partie adverse, en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, et du principe de l'examen individualisé et complet de chaque cas qui lui est soumis, de statuer sur cette demande préalablement à celle introduite le 24 avril 2012, dont on ne sait pas en définitive si c'est bien celle qui fait l'objet de la décision attaquée compte tenu de l'erreur de date. Qu'à défaut de disposer de tous les éléments utiles pour répondre à l'exigence d'un examen individualisé, la partie adverse ne peut prendre une décision valablement motivée en fait et en droit.* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil observe en l'espèce, que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur le désagrément d'un retour au pays d'origine.

3.4.1. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu dans la décision querellée que les éléments invoqués ne sont pas des circonstances exceptionnelles alors qu'elle avait considéré que les mêmes éléments invoqués dans le cadre de la demande du 22 novembre 2009 constituaient bien des circonstances exceptionnelles.

En effet, force est de constater que dans le cadre de la demande du 22 novembre 2009, la partie défenderesse a appliqué l'instruction du 19 juillet 2009 par laquelle la requérante était dispensée de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique, en sorte que les éléments invoqués n'avaient nullement été examinés sous l'angle des circonstances exceptionnelles.

3.4.2. Le Conseil rappelle à cet égard, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation

de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

3.5. Le Conseil ne peut non plus suivre la partie requérante quant à l'erreur alléguée concernant la date de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil note en effet, comme énoncé dans l'exposé des faits que la partie requérante a introduit sa demande par un courrier daté du 26 avril 2012, mais que celle-ci a été réceptionnée par la commune d'Anderlecht le 23 mai 2012. Cela se vérifie au dossier administratif par le cachet apposé par le Service des étrangers de la commune d'Anderlecht sur le courrier de la requérante. A la lecture des mentions de la décision attaquée et de la date du « 23.05.2012 » comme date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, la partie défenderesse a donc bien examiné celle introduite par un courrier du 26 avril 2012 dans la mesure où il s'agit de la même demande.

3.6. S'agissant du grief émis par la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à se régulariser autrement que par la procédure 9bis, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les éléments repris dans le 1^{er} paragraphe de la décision consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande et donc sans priver l'article 9bis de la Loi de sa portée. Par conséquent, la seconde branche du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.7. Enfin, s'agissant de l'argumentation relative à la demande introduite du 30 septembre 2011 et la décision de non prise en considération la concernant, force est de constater qu'il n'y a aucun élément de preuve que cette demande ait été transmise et réceptionnée par la partie adverse ou qu'une décision de non prise en considération ait été prise en date du 16 novembre 2011. Les seuls éléments présents au dossier administratif sont l'exposé des faits repris dans la demande du 24 avril 2012 ainsi que le courrier du conseil de la requérante par lequel elle souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le Conseil constate qu'il s'agit en réalité de la pièce n°29 jointe à la demande d'autorisation de séjour datée du 24 avril 2012 et qu'il n'y a aucun élément probant d'une réception de cette demande par la partie défenderesse.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions invoquées au moyen.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE